

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>07-0751</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	<u></u>
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	<u></u>
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>207184005 – 07 02 A R NS</u>
DATE :	<u>Le 11 décembre 2007</u>

Le demandeur conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

Le 18 octobre 2007, le directeur général a expédié au demandeur une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus pour la représentation de son enfant, soit la somme de 142,50 \$.

La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 11 décembre 2007.

La preuve au dossier révèle qu'un mandat a été émis pour la représentation de l'enfant du demandeur à un avocat de pratique privée sans qu'aucune ordonnance du Tribunal n'ait été émise. La requête initiale comportait une demande de nomination de procureur à l'enfant, demande qui n'a pas été contestée. Le procureur de l'enfant est par ailleurs intervenu dans la convention signée par les parties. Le coût total des services rendus s'élève à 285 \$ et, en conformité avec l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique*, le demandeur est responsable de la moitié de cette somme, soit la somme réclamée de 142,50 \$.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il est injuste de payer le coût des services juridiques rendus pour la représentation de son enfant car le procureur n'a jamais été nommé par un Tribunal et qu'il n'a pas été informé qu'il aurait à payer. De plus, il ajoute qu'il n'a pas à payer des frais pour un déplacement qui n'a pas eu lieu.

De l'avis du Comité, après vérification du dossier, aucun frais de déplacement n'est réclamé au demandeur.

CONSIDÉRANT que les articles 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique* prévoient expressément l'obligation de rembourser dans des circonstances semblables à celles du présent dossier;

CONSIDÉRANT que l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit impérativement que des parents doivent rembourser, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leurs enfants mineurs;

CONSIDÉRANT que le demandeur et son enfant ne se trouvaient dans aucune des deux situations d'exception expressément prévues à cet article 39, soit d'être financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite, soit les services juridiques visent la représentation dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou la *Loi sur les jeunes contrevenants* (aujourd'hui *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*);

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur doit rembourser au Centre communautaire juridique la somme de 142,50 \$.

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE